



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 39589

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement si un maire peut interdire l'utilisation de certaines filières d'assainissement non collectif ou en imposer une spécifique sur un territoire communal et sous quelle forme. Il lui demande quelle est son opinion à cet égard.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la possibilité pour un maire d'interdire ou d'imposer certaines filières d'assainissement non collectif sur le territoire de sa commune. En vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique, les zones dans lesquelles les eaux usées domestiques seront collectées et traitées par la collectivité et les zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement constitue ainsi un outil d'optimisation des choix d'investissements qui doivent être faits par la commune en matière d'assainissement. La délimitation de ces zones doit s'appuyer sur une étude préalable du territoire communal. En ce qui concerne les zones d'assainissement non collectif, l'intérêt de l'étude préalable au zonage, ainsi qu'exposé par la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, réside notamment dans une analyse de la compatibilité des filières avec les contraintes particulières du territoire communal, fondée si nécessaire sur des études pédologiques et hydrogéologiques. Sur ces bases, le zonage pourra, lorsque cela est dûment justifié, imposer et/ou interdire une ou plusieurs filières d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage, une fois ce dernier approuvé selon les modalités définies par les articles 2 à 4 du décret du 3 juin 1994, doivent être rendues opposables aux tiers, soit en l'absence de documents d'urbanisme par l'édition d'un arrêté municipal pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, soit, le cas échéant, en annexant le zonage au plan d'occupation des sols à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39589

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7337

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2438